



**Validation des Acquis de l'Expérience
pour le
Diplôme d'État de professeur de Musique**

Document d'information

La VAE est définie dans La loi L-2002-73 du 17 janvier 2002 qui reconnaît à toute personne engagée dans la vie active le droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification (...) enregistrés dans le répertoire des certifications professionnelles... ».

Textes de référence :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

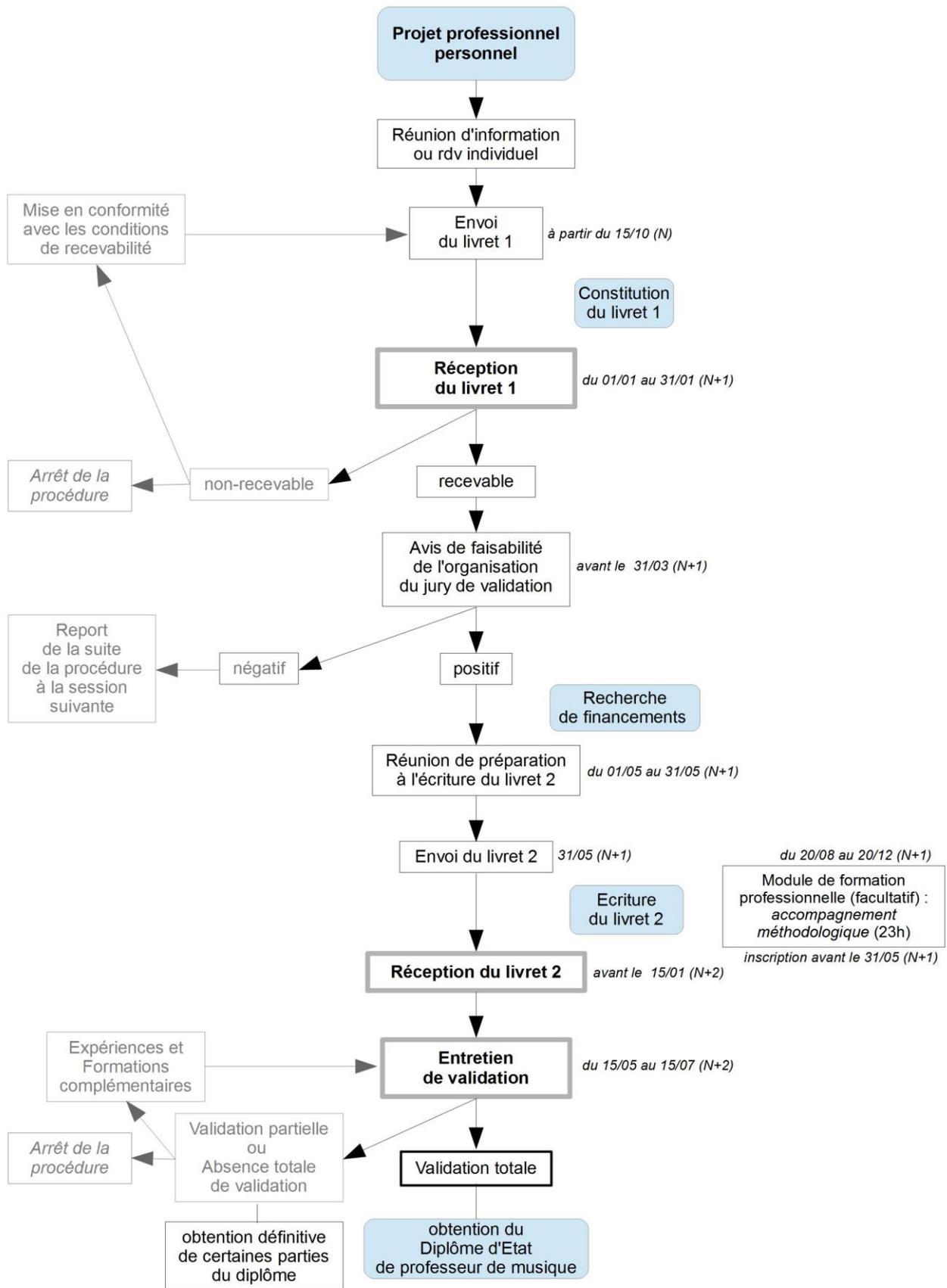
Décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique

Arrêté du 5 mai 2011, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016, du 6 janvier 2017 et du 27 janvier 2018, relatif au diplôme d'État de professeur de musique.

Arrêté du 3 août 2011 fixant pour l'année 2011-2012 les montants des droits

Décret du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

Procédure de VAE-DE musique mise en place par Le Pont Supérieur



candidat	centre certificateur	période
projet professionnel personnel		
	réunion d'information et/ou rdv individuel et/ou échanges par téléphone, email,...	
	envoi du livret 1	à partir du 15/10 N
constitution du livret 1		
	réception du livret 1	Du 01 au 31/01 N+1
	étude de la recevabilité	Du 01/02 au 31/03
	étude de la faisabilité de l'organisation du jury de validation	avant le 31/03
	<i>... si recevabilité et avis de faisabilité positif...</i>	
recherche de financements	réunion de préparation à l'écriture du livret 2	Du 01 au 31/05
	envoi du livret 2	31/05
écriture du livret 2	(module de formation « accompagnement méthodologique »)	Du 20/08 au 20/12 (inscr. avant le 31/05)
	réception du livret 2	avant le 15/01 N+2
entretien de validation	entretien de validation	du 15/05 au 15/07
	<i>... si validation totale...</i>	
Diplôme d'Etat	le centre délivre le Diplôme d'Etat	

21 mois

2 années
scolaires

Le Diplôme d'Etat de professeur de musique est une certification professionnelle relevant du ministère chargé de la culture. Il ne s'agit pas du diplôme de tout type d'enseignement musical dans tout type de contexte. Il est référé principalement à deux types de structures identifiées dans l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2011 :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales » et « Les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion ».

En l'absence d'expérience dans au moins l'un ou l'autre de ces contextes il est tout à fait déconseillé de s'engager dans une démarche de VAE-DE. D'autres voies d'accès au diplôme existent (formation initiale, formation continue).

Il n'existe pas de Diplôme d'Etat de tel ou tel instrument, qui serait pratiqué ou enseigné de manière « générique » (sans ancrage dans une esthétique en particulier). Le Diplôme d'Etat certifie d'un niveau d'expertise spécifiquement pour une discipline, un domaine (esthétique) et une option.

- En cas d'expériences professionnelles et d'expertise dans plusieurs domaines musicaux, il est envisageable de présenter plusieurs demandes de VAE-DE, simultanément ou successivement.
- En cas d'inadéquation entre cette spécialisation dans un domaine (esthétique) et l'expérience professionnelle personnelle, la pertinence de la démarche de VAE-DE est très probablement à questionner.

Le pont supérieur est habilité à délivrer le Diplôme d'Etat dans les disciplines, domaines, options suivant :

<i>discipline</i>	<i>domaine</i>	<i>option</i>
Enseignement instrumental ou vocal	Classique à contemporain Musique ancienne Musiques traditionnelles Jazz et musiques improvisées Musiques actuelles amplifiées	... instrument concerné ... instrument concerné ... aire culturelle, instrument concerné ... instrument concerné ... instrument concerné
Formation musicale		
Accompagnement		... musique ... danse
Direction d'ensembles		... ensembles instrumentaux ... ensembles vocaux

Une même demande de VAE-DE ne peut concerner qu'une seule option pour un seul domaine d'une seule discipline.

Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures dans l'option du domaine d'une discipline, la poursuite de la procédure après la recevabilité serait à nouveau examinée à la session suivante.

Dans le cas où il s'avèrerait impossible de respecter le cadre réglementaire des jurys de VAE-DE de par l'absence de spécialistes DE et/ou CA et/ou ATEA et/ou PEA de cette option, l'organisation de ces jurys serait reportée et conditionnée à la possibilité de trouver de tels spécialistes.

L'examen de ces éléments factuels se fait lors de l'étape de l'avis de faisabilité.

calendrier de mise en place

À partir du 15 octobre (N) : envoi du modèle de livret 1, sur demande par email (formationcontinue@lepontsuperieur.eu) en précisant la discipline, le domaine et l'option concernés.

1er au 31 janvier (N+1) : réception des livrets 1.

... Puis, pour les personnes recevables :

31 mars (N+1) : avis de faisabilité

1er au 31 mai (N+1) : réunions de préparation à l'écriture du livret 2.

31 mai (N+1) : envoi du modèle de livret 2.

31 mai (N+1) : date limite d'inscription pour l'accompagnement méthodologique

20 août au 20 décembre (N+1) : accompagnement méthodologique (facultatif).

15 janvier (N+2) : date limite de dépôt des livrets 2.

15 mai au 15 juillet (N+2) : entretiens avec le jury (entretien 1)

En cas de validation totale : obtention du Diplôme d'Etat

En cas de validation partielle ou absence totale de validation : période de formation ou d'expériences complémentaires, pendant au minimum une année, puis possibilité de repasser un entretien de validation pour les attendus restant à valider. Les attendus validés sont acquis définitivement.

accès à la V.A.E. pour le DE de professeur de musique

Il est possible d'engager une démarche de V.A.E. quels que soient son statut et sa situation vis à vis de l'emploi au moment de la demande.

Aucune condition d'âge, de nationalité ou de niveau de formation n'est requise.

Il faut justifier de compétences acquises dans l'exercice d'une ou plusieurs activité(s), pour **une durée cumulée** (cf. article 17 de l'arrêté du 2 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2018) :

d'au minimum une années correspondant à 600 heures d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés (seul le temps effectif de face à face pédagogique est pris en compte)

Ces activités, effectuées de manière continue ou non, à temps plein ou à temps partiel, en France ou à l'étranger, peuvent relever d'une activité salariée, non salariée, bénévole et/ou volontaire. Le cumul de ces 3 possibilités est pris en compte.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Activités professionnelles en tant que salarié(e) :

attestation d'activités en tant que salarié à faire remplir par chacun des employeurs (une fiche par employeur) ; en cas d'impossibilité avérée à faire remplir ces fiches : certificats de travail ou contrats de travail, bulletins de salaires, relevés annuels délivrés par la caisse des congés spectacles.

Les documents fournis attesteront du nombre d'heures enseignées dans la discipline, le domaine et l'option concernés du diplôme d'état (DE) postulé ; ces informations seront affichées clairement - par exemple : si le candidat se présente dans la discipline « enseignement instrumental ou vocal, domaine jazz, option violon, la notion d'enseignement du violon sera précisée ; si le candidat se présente en enseignement instrumental ou vocal, domaine classique à contemporain, option contrebasse, la notion de l'enseignement du classique à contemporain sera précisée complétée par l'option contrebasse. Il en est de même pour toutes les disciplines, domaines et options.

Activités professionnelles en tant que non salarié(e) :

attestation d'activités en tant que non salarié : déclaration sur l'honneur avec récapitulatif des heures correspondantes par discipline-domaine-option, année et coût horaire moyen.

ainsi que

- **Si vous êtes auteur et relevez d'une des caisses suivantes** : AGESEA, Maison des Artistes : déclaration d'affiliation
- **Si vous exercez une activité non salariée et êtes soit en profession libérale, soit auto entrepreneur, soit gérant ou associé d'une société (SA, EURL, EURL, SARL...)** : déclaration fiscale 2035 et son annexe, ou déclaration 2042 pour chaque année considérée, déclaration d'existence URSAFF ou CFE (centre de formalité des entreprises), ou extrait Kbis (pour les activités commerciales), ou extrait D1 (pour les activités artisanales).

Les mentions de début et de fin d'activité – si l'activité n'est plus exercée – devront apparaître sur le document.

Expériences en tant que bénévole :

attestation d'activités en tant que bénévole signée par 2 personnes habilitées à engager la responsabilité de la structure, ayant reçu mandat à cet effet (secteur associatif). Cette attestation est accompagnée d'un document validé (procès-verbal de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale, etc.) attestant que vous n'avez **aucun lien de subordination** avec la structure et que vous ne percevez aucune rémunération, ni directe, ni déguisée notamment par le biais de remboursements de frais ou avantages en nature.

Cette attestation devra faire apparaître la date de début et de fin de l'activité, la période d'activité sur l'année et l'évaluation de la durée moyenne hebdomadaire du temps passé en tant que bénévole au sein de la structure.

Ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités exercées à titre personnel ou dans un cadre familial.

Activités de volontariat :

contrat de volontariat spécifiant la durée de la mission et le montant des indemnités

déroulement de la procédure

1. livret 1 - Dossier de recevabilité

Ce dossier est destiné à vérifier les conditions d'éligibilité du candidat, conformément aux conditions d'accès présentées ci-dessus.

Il regroupe les justificatifs d'activité qui permettront au centre certificateur de vérifier la quantité d'expérience accumulée dans la discipline, le domaine et l'option (600h de pratique pédagogique sur au moins une année).

Il est à adresser, **entre le 1^{er} et le 31 janvier 2019 dernier délai**, accompagné des justificatifs, des pièces complémentaires demandées, ainsi que du **règlement de la première partie des frais d'inscription**, au **département formation continue du pont supérieur**.

A ce stade, il suffit de justifier de l'équivalent d'une année d'activités en rapport avec les compétences du diplôme.

➔ Il est donc inutile de retracer l'ensemble de votre parcours

La recevabilité est prononcée dans un délai maximum de deux mois après la réception du dossier (cf. art 17 de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique). Un accusé de réception est fourni.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Avis de faisabilité :

Les différentes options du DE n'étant pas listées dans les textes officiels et l'habilitation des établissements se faisant au niveau des disciplines et domaines (esthétiques), toutes les options peuvent donner lieu à des recevabilités.

Pour autant, les règles d'organisation des entretiens de validation et la nécessité de garantir l'égalité de traitement des candidats impliquent de n'organiser des jurys, pour une même discipline-domaine-option, qu'à partir du moment où un nombre suffisant de candidatures a été déposé et sous réserve qu'il soit possible de trouver un spécialiste (DE et/ou CA et/ou ATEA et/ou PEA) de cette option. L'avis de faisabilité pourra également être positif si par ailleurs des jurys sont organisés cette année-là dans la même discipline-domaine-option, dans le cadre des épreuves terminales des formations initiales ou continues menant au DE (FIDE, FCDE).

L'avis de faisabilité (positif ou négatif) sera communiqué aux personnes recevables le 31 mars 2019 au plus tard

2. livret 2 – Dossier de présentation des acquis de l'expérience

Le modèle de *livret 2* sera envoyé aux personnes recevables à l'issue des réunions de préparation à l'écriture du livret 2, à partir du 31 mai 2019.

Date limite de dépôt du livret 2: 15 janvier 2020

Dans ce dossier, vous présenterez puis analyserez un certain nombre d'expériences professionnelles en lien avec les différents enjeux de compétence du référentiel de certification du Diplôme d'Etat. Ce document ne sera pas un complément à l'entretien, il en sera la pierre angulaire : **son importance et le travail personnel qu'il nécessite ne doivent donc pas être sous-estimés.**

L'inscription devient définitive dès réception du dossier de présentation des acquis de l'expérience (livret 2) accompagné du complément des frais de dossier (cf. coûts d'inscription).

Tout dossier parvenu hors délai ou sans le règlement des frais de procédure, sera refusé. Aucun rappel ne sera effectué pour les dossiers incomplets.

3. Entretien avec le jury

Dans un délai compatible avec le temps nécessaire au jury pour examiner le dossier, entre le 15 mai et le 15 juillet 2020, le candidat sera convoqué par courrier à un entretien d'une durée de 45 minutes devant le jury de validation dont la composition est fixé par arrêté (cf. arrêté du 5 mai 2011, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016, relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique)

Au regard du dossier, complété par l'entretien, le jury évalue les acquis de l'expérience du candidat au travers des activités qu'il a présentées et analysées (cf. art 19 de l'arrêté du 5 mai 2011).

Le jury peut décider de compléter l'entretien par une mise en situation professionnelle (cf. annexe III §III de l'arrêté du 5 mai 2011, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016).

Il y a alors plusieurs possibilités :

- *Soit* le jury décide d'une validation totale des éléments du référentiel de certification, auquel cas le candidat devient titulaire du diplôme d'état de professeur de musique dans la discipline, domaine et option considérés,
- *Soit* le jury décide d'une validation partielle des éléments (avec ou sans mise en situation professionnelle) : certaines compétences seront validées. Le directeur de l'établissement délivre alors une attestation précisant les parties du diplôme qui auront été validées. Le candidat pourra alors repasser devant le jury pour compléter la validation des acquis de l'expérience, suite à expériences complémentaires et/ou formations.
- *Soit* le jury décide de ne valider aucun élément. Le candidat pourra alors repasser devant le jury pour compléter la validation des acquis de l'expérience, suite à expériences complémentaires et/ou formations.

Les entretiens complémentaires seront organisés en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement et suivant les modalités en vigueur à ce moment-là (tarifs votés par le CA de l'établissement).

Sauf cas de force majeure, toute absence à une convocation entraîne, pour le candidat concerné, l'interruption de la procédure de validation entamée.

l'accompagnement (facultatif)

Pour la constitution du livret 2 et la préparation à l'entretien, le candidat a la possibilité de participer à un module de formation continue : **l'accompagnement méthodologique** (23h, principalement en collectif). Cet accompagnement est **facultatif**. Chaque candidat est libre de suivre ou non cette formation complémentaire et **reste seul responsable de ses décisions et productions**.

L'accompagnement méthodologique n'est pas un travail sur les contenus, sur les attendus du référentiel du Diplôme d'Etat. Le niveau de chaque personne candidate par rapport aux savoirs, savoir-faire et consciences des enjeux, pour l'ensemble des attendus du diplôme, ne peut être développé par une formation aussi courte, dont ce n'est pas l'objet. Pour information, les formations menant au Diplôme d'Etat, en formation continue comme en formation initiale, qui permettent d'atteindre le niveau attendu en au moins 2 années, ont elles une durée de 1350h.

Le pont supérieur proposera une session d'accompagnement méthodologique du 20 août au 20 décembre 2019 (date limite d'inscription : 31 mai 2019).

Le coût de l'accompagnement fait partie des dépenses afférentes à la procédure V.A.E. et peut donc donner lieu à financement.

coûts d'inscription

➔ L'information et l'orientation données tout au long du parcours V.A.E. sont gratuites.

Le montant total des droits pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience est de 900 € (ou 500 €*).

Ces droits couvrent, pour une seule discipline, domaine et option du diplôme, l'ensemble de la procédure de V.A.E. : inscription, frais de dossiers, frais de jury.

Ces droits ne comprennent pas les coûts éventuels de formation prolongeant une validation partielle, ni le coût de l'accompagnement facultatif.

En cas de validation partielle puis d'entretiens complémentaires, ceux-ci pourront être organisés en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement et suivant les modalités en vigueur à ce moment-là (tarifs votés par le CA de l'établissement).

Ces frais sont répartis comme suit :

Livret 1 : 100 € (à régler lors du dépôt du livret 1)

Livret 2 et suite de procédure (à régler avec l'envoi du livret 2) :

- Pour les candidats bénéficiant d'une prise en charge : 800 €
- Tarif réduit pour les candidats ne bénéficiant pas de prise en charge* : 400 €

Accompagnement méthodologique (facultatif) proposé par le pont supérieur : 500 €

*Le tarif réduit ne peut être appliqué que sur la production de l'un des justificatifs suivants :

- si le candidat est salarié : attestation(s) de non prise en charge signée(s) par le ou les employeurs ou organisme(s) collecteur(s),
- si le candidat est son propre employeur : copie de son adhésion à un organisme collecteur et copie de la réponse négative de cet organisme à sa demande
- si le candidat est chômeur : attestation de refus de pôle emploi ou du Conseil Régional.
- si le candidat est bénévole ou volontaire : attestation de non prise en charge de la/les structures auprès de laquelle/lesquelles il est en situation de bénévolat ou volontariat.

recherche de financement

Les dépenses engendrées par la procédure V.A.E. sont assimilées à des dépenses de formation continue et peuvent donc être prises en charge par différents organismes financeurs, selon des modalités dépendant du statut actuel du candidat ([consulter le site du pont supérieur](#)).

A votre demande, **le pont supérieur** vous fournira un devis précisant le coût à votre charge (**procédure seule** ou **procédure + accompagnement**).

Dès réception de l'avis de recevabilité et de l'avis de faisabilité, si tous deux sont positifs (à partir du 31 mars 2019), il appartient aux candidats de faire eux-mêmes les démarches nécessaires pour la prise en charge des coûts auprès des différents acteurs et organismes qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue. Il est cependant tout à fait possible d'informer le ou les employeurs du projet de VAE-DE sans attendre la recevabilité, et de se renseigner dès le début sur les perspectives de prise en charge.

➔ Si vos coordonnées changent en cours de procédure, n'oubliez pas d'en informer le département formation continue du pont supérieur.

Dans le cas où le candidat ne poursuit pas son parcours de VAE-DE au-delà de la recevabilité, les 100 € correspondant à l'étude de la recevabilité restent acquis au Centre.

Le montant de l'accompagnement ne peut en aucun cas être restitué.

Les documents de référence sont disponibles sur le site du pont supérieur.

renseignements complémentaires :

le pont supérieur
département formation continue
74 E rue de Paris
35000 RENNES

tél. : 02 30 96 20 11

email : formationcontinue@lepontsuperieur.eu

site du **pont supérieur** : <http://www.lepontsuperieur.eu>